

COVID-19

Mesures d'urgence / sécurité civile

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal



VACCINATION ET DÉPISTAGE OBLIGATOIRE POUR APPLICATION IMMÉDIATE		23 novembre 2021
Destinataires :	À tous les intervenants de la santé et des services sociaux	
Expéditrice :	Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques	
Actions :	Prendre connaissance de l'information, vous assurer d'en informer toutes les personnes concernées	

Suivant l'entrée en vigueur des Arrêtés ministériels 2021-080 et 2021-081 au 16 novembre dernier, vous trouverez ci-après les informations pertinentes concernant la vaccination et le dépistage obligatoire pour les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux. Cette note de service remplace les notes de service précédentes sur ces sujets.

La vaccination n'est plus obligatoire pour les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, sauf pour quelques exceptions. Ainsi, les personnes qui travaillent ou qui exercent leur profession dans l'une ou l'autre de nos installations incluant la main d'œuvre indépendante (MOI) sont visées par le **dépistage obligatoire** en vertu de l'Arrêté ministériel 2021-081 qui :

- N'ont reçu aucune dose de vaccin;
- Ont reçu une seule dose de vaccin depuis moins de **7 jours ou plus de 60 jours** (sauf s'il s'agit du vaccin Janssen);
- N'ont pas contracté la COVID dans les **60 derniers jours**;
- Ne sont pas assimilées à une personne adéquatement protégée (contre-indications médicales approuvées).

IMPORTANT : Il n'est pas nécessaire d'avoir des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux pour être visé par le dépistage. Ainsi, à titre d'exemple, une agente administrative qui travaille dans une aile administrative devra passer des tests de dépistage même si elle n'a aucun contact direct avec des usagers.

Ainsi, ces personnes doivent se soumettre à un dépistage obligatoire à raison de :

- Trois (3) fois par semaine si elles travaillent à temps complet;
- Les personnes qui travaillent moins de trois (3) jours par semaine doivent passer les tests de dépistage selon le nombre de jours qu'elles travaillent.

Ces personnes devront être dépistées à l'extérieur de leur temps de travail et aucun remboursement ni rémunération n'y sera associé. Il sera de la responsabilité de l'employé de donner les preuves de dépistage à son gestionnaire.

COVID-19

Mesures d'urgence / sécurité civile

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal



Modalités à suivre pour être dépisté conformément à la présente directive :

- A) Se présenter **avec rendez-vous** en clinique de dépistage (CDD) en composant le 514 644-4545;
- B) Se présenter **sans rendez-vous** dans nos cliniques en centre hospitalier (CH);
- C) Dès votre accueil à la clinique de dépistage, mentionner que vous vous faites dépister en vertu de l'Arrêté ministériel.

Attestation de présence au dépistage émise par le CIUSSS NIM :

Toutes nos cliniques de dépistage remettront aux intervenants visés, une attestation de présence lors des dépistages et celle-ci pourra être présentée à votre gestionnaire en guise de preuve.

Dépistage effectué à l'extérieur de nos installations :

Cependant, si vous allez vous faire dépister à l'extérieur de nos installations, il vous appartiendra de présenter votre preuve de dépistage (*exemple : résultat par courriel ou preuve de présence dûment signée par un membre du personnel*) à votre gestionnaire.

En cas de refus de se présenter au dépistage :

Dès **le premier refus**, la personne est retirée du travail, et ce, en absence sans solde non autorisée. Dans ce cas, la perte d'ancienneté n'est pas applicable. La personne salariée qui accepterait ultérieurement de se soumettre aux tests de dépistage (ou qui démontre être adéquatement protégée) pourrait être réintégrée. À la suite de sa réintégration, dans le cas où elle refuserait à nouveau, des mesures disciplinaires pourraient être entreprises. **Aucune réaffectation n'est possible** pour la personne salariée qui refuse le dépistage, incluant le télétravail.

Impacts sur les primes, montants forfaitaires et mesures incitatives :

L'Arrêté ministériel 2021-081 prévoit la non-admissibilité (et le remboursement le cas échéant), de certaines primes, montants forfaitaires et mesures incitatives pour les intervenants **n'ayant reçu aucune dose ou ayant reçu une dose de vaccin depuis plus de 60 jours ou ayant contracté la COVID, mais ne reçoit aucune dose dans les 60 jours suivants** :

Ceux-ci sont :

- ✓ Primes COVID 4 et 8 %;
- ✓ Montants forfaitaires COVID (100 \$, 200 \$ et 400 \$);
- ✓ Mesures incitatives (d'attraction/rétention) prévues à l'arrêté ministériel 2021-071 pour le personnel de la catégorie 1 (personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires).

COVID-19

Mesures d'urgence / sécurité civile

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal



Une personne salariée qui démontrerait qu'elle est adéquatement protégée pourrait récupérer le bénéfice de primes COVID en tout temps. Toutefois, en ce qui concerne les mesures incitatives pour le personnel de la catégorie 1, la personne tenue au dépistage en date du 15 décembre 2021 perd le bénéfice de ces mesures de façon permanente.

Personnes qui demeurent visées par la vaccination obligatoire :

Les personnes suivantes sont visées par la **vaccination obligatoire**, conformément à l'arrêté ministériel 2020-080, et ce, lorsqu'elles ont des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux ou qui ont des contacts physiques directs avec des personnes qui offrent de tels services, notamment en raison du partage d'espaces communs :

- Bénévoles;
- Étudiants;
- Stagiaires;
- Sous contractants ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés;
- Toute nouvelle personne embauchée dans notre établissement.

Nous comptons sur votre collaboration.